



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
12 juin 2007  
Français  
Original : anglais

---

### Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006)

#### **Note verbale datée du 11 juin 2007, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Viet Nam auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la République socialiste du Viet Nam auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport du Gouvernement vietnamien sur la mise en œuvre de la résolution 1747 du Conseil de sécurité (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 11 juin 2007  
adressée au Président du Comité par la Mission  
permanente de la République socialiste du Viet Nam  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport du Viet Nam sur les mesures prises pour mettre  
en application la résolution 1747 (2007) du Conseil de sécurité  
de l'Organisation des Nations Unies**

Depuis toujours, le Viet Nam soutient l'action menée contre la prolifération des armes de destruction massive qu'il veut voir complètement éliminées.

Conformément aux dispositions du paragraphe 8 de la résolution 1747 (2007) du Conseil de sécurité, le Viet Nam a l'honneur de présenter un rapport expliquant son système juridique ainsi que les mesures qu'il a prises pour donner effet à la résolution 1747 (2007).

**1. Entrées et sorties (par. 2)**

L'alinéa 2 de l'article premier de l'arrêté n° 24/1999/PL-UBTVQH10 du 28 avril 2000 portant réglementation de l'entrée, de la sortie et du séjour des étrangers du Viet Nam dispose que « les étrangers entrant sur le territoire du Viet Nam, le quittant, y transitant ou y résidant doivent se conformer aux lois du pays et respecter les traditions, usages et coutumes du peuple vietnamien. Il leur est strictement interdit de profiter de leur entrée, sortie, transit ou séjour au Viet Nam pour violer la loi ». L'alinéa 3 du même article précise que, dans les cas où des conventions ou traités internationaux auxquels a adhéré le Viet Nam en disposent autrement, ce sont les dispositions de ces conventions et traités internationaux qui l'emportent. De surcroît, l'article 4 de l'arrêté indique clairement que les étrangers entrant dans le territoire vietnamien ou le quittant doivent être munis d'un passeport ou d'un autre titre de voyage (ci-après dénommé passeport) et d'un visa en cours de validité délivré par un service vietnamien agréé, sauf dans les cas où un visa n'est pas exigé. L'article 19 de l'arrêté stipule que c'est le Ministère de la sécurité publique qui est comptable devant le Gouvernement de l'administration d'entrée, de sortie et de séjour des étrangers au Viet Nam.

Outre l'arrêt de 2000, il y a également le décret n° 21/2001/ND-CP portant application de l'arrêté de 2000 et le décret gouvernemental n° 32/2005/ND-CP du 11 mars 2005 régissant les activités aux postes frontière terrestres et les modalités d'entrée, de sortie et de transit des personnes ainsi que le transit, l'importation et l'exportation de véhicules et de marchandises, dans le but de préserver la souveraineté du Viet Nam et d'assurer la sécurité des frontières nationales. L'article 15 du décret interdit formellement l'usage de faux passeports et documents de voyage et l'organisation et l'exploitation de filières d'immigration clandestine aux postes frontière.

En ce qui concerne les eaux territoriales, l'arrêté n° 04/1998/PL-UBVQH10 du 25 mars 1998 relatif à la police maritime charge celle-ci d'assurer le maintien de l'ordre et le respect des lois vietnamiennes et des conventions et traités internationaux auxquels le Viet Nam est partie, sur toute l'étendue de ses eaux territoriales et sur son plateau continental.

Tels sont les textes juridiques dont se sont dotées les autorités vietnamiennes compétentes pour exercer un strict contrôle sur les entrées et sorties des voyageurs aux postes frontière du pays.

## **2. Gel de fonds, d'avoirs financiers et de ressources économiques (par. 4)**

Les documents qui constituent la base juridique sur laquelle s'appuie le Viet Nam pour appliquer les dispositions des paragraphes 12, 13, 14 et 15 de la résolution 1737 (2006) et du paragraphe 4 de la résolution 1747 (2007) du Conseil de sécurité sont les suivants : la loi de 1997 sur la banque nationale (modifiée en 2003); la loi de 1997 sur les organismes de crédit (modifiée en 2004); l'arrêté de 2005 sur les devises; le décret gouvernemental n° 202/2004/ND-CP daté du 10 décembre 2004 relatif aux sanctions administratives dans les domaines monétaire et des opérations bancaires; le décret gouvernemental n° 64/2001/ND-CP du 20 septembre 2001 sur les paiements effectués par l'intermédiaire de sociétés spécialisées; le décret gouvernemental n° 74/2005/ND-CP du 7 juin 2005 sur la prévention du blanchiment d'argent et la lutte contre le blanchiment; le décret gouvernemental n° 48/2001/ND-CP sur le fonctionnement des caisses populaires; et le décret gouvernemental n° 69/2005/ND-CP du 26 mai 2005 portant révision du décret n° 48.

Le décret gouvernemental n° 74/2005/ND-CP du 7 juin 2005 prévoit les mesures de lutte contre le blanchiment d'argent dans les opérations financières ou portant sur des actifs, précise les responsabilités des organismes et des particuliers en matière de prévention et répression du blanchiment de capitaux et définit les modalités de coopération internationale dans ce domaine. En vertu du décret, un centre d'information administré par la Banque d'État a été créé pour recueillir les informations sur les transactions ou opérations illicites ou d'origine illicite. Les établissements financiers et les intermédiaires non bancaires, tels que les avocats et les comptables, sont tenus de signaler toute transaction suspecte. La Banque d'État du Viet Nam est le principal organe de surveillance et doit faire périodiquement rapport au Gouvernement. Dans le cas des infractions liées au blanchiment de capitaux et des enquêtes qui s'y rapportent, l'organisme chef de file est le Ministère de la sécurité publique. D'autres ministères et organismes sont tenus de coopérer avec ces deux administrations dans le cadre de l'application du décret, qui prévoit également des mesures provisoires, notamment : i) la suspension des opérations; ii) le gel des comptes; iii) la saisie et la confiscation des biens; iv) l'appréhension des contrevenants; v) l'application d'autres mesures préventives prévues par la loi.

## **3. Fourniture, vente et transfert d'armes et armements (par. 5 et 6 de la résolution)**

Au Viet Nam, armes et armements sont sous le seul contrôle de l'État et il est interdit d'en posséder et d'en faire usage. Les armes et accessoires sont considérés comme des articles spéciaux dont la production, le stockage, le transport et le commerce sont interdits, sauf en cas de délivrance d'une autorisation par les autorités compétentes. En sus des lois et règlements qui s'appliquent de manière générale à toutes les armes, le Viet Nam a également édicté d'autres dispositions applicables aux armes de destruction massive et matériels connexes.

Les articles 230, 232, 234, 236, 237, 238 et 239 du Code pénal de 1999 définissent l'ensemble des sanctions prévues en cas de production, de stockage, de transport, d'utilisation, de vente et d'appropriation d'armes militaires et

d'équipements techniques; de violation des règles relatives à la gestion des armes, des explosifs, des matériels connexes; de production, de stockage, de transport, d'utilisation, de vente et d'appropriation de substances radioactives; de violation des règles relatives à la gestion des substances radioactives; de production, de stockage, de transport, d'utilisation ou de vente de produits inflammables ou de toxines et de violation des règles relatives à la gestion des produits inflammables ou à toxines.

Depuis 1996, le Viet Nam a publié l'arrêté sur la sûreté nucléaire et la radioprotection, qui soumet à autorisation préalable et à contrôle du Ministère de la science et de la technologie toutes les activités où intervient l'usage de substances radioactives, qu'elles soient menées par l'État ou des particuliers, y compris la possession, l'utilisation, la production, l'importation ou l'exportation et le transport de sources radioactives et de matières nucléaires. Le Gouvernement vietnamien a en outre adopté le 16 juillet 1998 le décret n° 50/1998/ND-CP définissant les modalités d'application de l'arrêté.

Depuis l'an 2000, soucieuse de renforcer et d'étoffer son système et ses mesures de gestion et de contrôle, l'Agence vietnamienne de l'énergie atomique a élaboré et mis en œuvre, en collaboration avec le Bureau chargé de la sûreté nucléaire et de la radioprotection (devenu le Département de contrôle et de sécurité nucléaires et de radioprotection), un Plan d'action national de sûreté nucléaire et de radioprotection, qui s'est principalement traduit par un renforcement du système juridique de base dans ce domaine; la promulgation d'un décret d'application de l'arrêté relatif à la sûreté et à la radioprotection, d'un décret relatif aux sanctions administratives en cas de violation des normes de sûreté et de radioprotection et d'un certain nombre d'autres circulaires, directives et normes connexes; le perfectionnement du système de gestion des normes de sûreté et de radioprotection, de centralisation de la délivrance des licences nécessaires et l'inspection des établissements abritant des matières radioactives dans le pays. En 2006, le Viet Nam a adopté un certain nombre d'instruments juridiques relatifs à la sûreté nucléaire et à la radioprotection, à savoir le décret n° 51/2006/ND-CP du 19 mai 2006 établissant des sanctions en cas de violation des normes de sûreté et de radioprotection; la circulaire n° 05/2006/TT-BKHHCN sur les procédures de déclaration et de licence pour toutes les activités dans lesquelles interviennent des matières radioactives; la circulaire n° 10/2006/TT-BKHHCN décrivant les tâches de supervision spécialisées dans le domaine de la sûreté nucléaire et de la radioprotection; et la directive n° 13/2006/CT-BKHHCN sur le renforcement des contrôles de sûreté nucléaire et de radioprotection. Le projet de loi sur l'énergie nucléaire doit être présenté au Gouvernement et à l'Assemblée nationale en 2007.

Le Ministère de l'industrie est l'organisme national de contrôle des produits chimiques. Le 3 août 2005, le Gouvernement vietnamien a adopté le décret n° 100/2005/ND-CP sur l'application de la Convention sur les armes chimiques, qui réglemente strictement le transfert des produits chimiques. Le projet de loi sur les produits chimiques doit être présenté à l'examen de l'Assemblée nationale en 2007.

Le 26 août 2005, le Premier Ministre a publié la décision n° 212/2005/QD-TTg réglementant le contrôle de la sécurité biologique des organismes génétiquement modifiés (OGM) et des produits dérivés. La réglementation prévoit l'exercice par l'État d'un contrôle des activités ci-après : recherche scientifique, invention technologique, essai, production, commerce et utilisation; importation, exportation, stockage et transport; évaluation et gestion des risques et délivrance de licences

garantissant la sécurité biologique des organismes génétiquement modifiés et produits dérivés afin de protéger la santé de l'homme, l'environnement et la diversité biologique.

L'article 15 du décret gouvernemental n° 32/2005/ND-CP précise la réglementation relative aux postes frontière terrestres et interdit la contrebande et le transport ou l'usage illicite de biens, de devises, d'armes de divers types, d'explosifs, de substances inflammables, de toxines, de substances radioactives, de stupéfiants et autres articles dont l'importation et l'exportation sont interdites.

L'article 242 de la loi de 2005 sur le commerce énonce que « tous les biens détenus par des organisations et particuliers étrangers sont autorisés à transiter par le territoire vietnamien dès lors que les formalités douanières à l'entrée et à la sortie du pays sont remplies conformément aux lois en vigueur, sauf lorsqu'il s'agit d'armes, de munitions, d'explosifs ou autres produits très dangereux, à moins que le Premier Ministre l'autorise [...] ». Selon l'annexe 01 du décret n° 12/2006/ND-CP publié le 23 janvier 2006 par le Gouvernement relatif à l'application de la loi sur le commerce en ce qui concerne le commerce international de biens et les activités de négociants spécialisés dans l'achat, la vente, la transformation et le transit de biens, « les armes, munitions, explosifs (à l'exception des explosifs industriels), le matériel et la technologie militaires » font partie des articles dont l'exportation est interdite.

Dans le cas de l'importation temporaire de produits devant être par la suite réexportés, la réglementation de l'activité commerciale relevant de ce domaine stipule que l'importation temporaire de produits destinés à la réexportation tout comme le transit d'articles prohibés doivent être autorisés par le Ministère du commerce.

L'article 159 de la loi de 2006 relative à l'aviation civile interdit le transport aérien d'armes, de matériel de guerre et de déchets nucléaires à l'intérieur du territoire vietnamien, sauf dans les cas exceptionnels où les autorités compétentes l'autorisent. La loi s'applique également aux vols affrétés.

La circulaire interministérielle n° 08/2004/TTLT-BTM-BTC-BGTVT publiée par les Ministères du commerce, des finances et des transports le 17 décembre 2004 concernant le transbordement de conteneurs dans les ports maritimes vietnamiens interdit le transbordement des armes, des munitions, des explosifs et du matériel militaire; de déchets nucléaires et de substances toxiques qui figurent sur la liste des produits chimiques toxiques interdits par la législation vietnamienne.

En 2004, le Gouvernement vietnamien a promulgué le décret n° 138/2004/ND-CP relatif aux sanctions en cas d'infraction au règlement douanier régissant l'importation et l'exportation de substances radioactives, d'armes, de munitions, de produits explosifs, etc.

Les services douaniers vietnamiens entendent, par les mesures qu'ils ont déjà adoptées et qui seront suivies d'autres, continuer à :

- Coopérer avec les services douaniers d'autres pays ainsi qu'avec les organisations internationales compétentes pour lutter contre le transport de produits prohibés et de contrebande;

- Renforcer leurs moyens d’action, se moderniser et doter les postes frontière de matériel perfectionné pour mieux inspecter les marchandises qui franchissent les frontières nationales;
  - Instituer des mesures adéquates et efficaces de contrôle des marchandises aux frontières; détecter et empêcher le transport illégal de produits de contrebande et prohibés, d’armes, d’explosifs et d’autres substances dangereuses.
-